



LE PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE
ET DES TITRES

SERVICE DE LA
CITOYENNETE ET DES
USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREF DCT- SCUR - 2014 - 0348
Fixant les horaires d'ouverture des bureaux de vote du département de l'Yonne
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi sus-visée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 octobre 2012 nommant Monsieur Raymond LE DEUN Préfet de l'Yonne ;

VU le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP2012/092 du 22 octobre 2012 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 5 mai 2014 relative à l'extension des horaires d'ouverture des bureaux de vote à l'occasion des élections européennes des 24 et 25 mai 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ,

ARRETE :

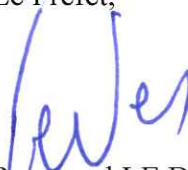
.../...

Article 1^{er} : Le dimanche 25 mai 2014, le scrutin pour l'élection des représentants au parlement européen se déroulera de 8h00 à 18h00 pour les communes du département de l'Yonne, à l'exception de la commune d'Auxerre où le scrutin sera clos à 19 heures.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires du département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être apposé dans chaque bureau de vote et sur les emplacements d'affichage administratif des communes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 MAI 2014**

Le Préfet,



Raymond LE DEUN